



Direction de l'aménagement durable du
territoire – service urbanisme

ARRETE 2016-022 AP

OBJET : PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES – ENQUETE PUBLIQUE – PARNAY

Le Président de la communauté d'agglomération "Saumur Loire Développement"

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-155 en date du 04/12/2015 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération pour lui attribuer la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'article 13 de la LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises qui dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 les documents des communes membres restent en vigueur jusqu'à son approbation,

Vu le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PARNAY arrêté par délibération du conseil municipal du 14/10/2015,

Vu l'article L153-9 du code de l'urbanisme qui dispose que l'établissement public de coopération intercommunale (compétent en matière de PLU) peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date (...) du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence,

Vu la délibération du conseil municipal de PARNAY en date du 13/04/2016 donnant son accord à l'achèvement de la procédure d'approbation du PLU de la commune par la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-7 et R153-6 relatifs aux avis et accords des personnes publiques et commissions sur le projet de PLU arrêté,

Considérant que l'ensemble des personnes publiques et commissions ont été à même d'émettre leur avis ou de donner leur accord,

Considérant qu'il y a lieu d'achever la procédure d'approbation du PLU de la commune compte tenu de l'avancement du projet et de le mettre à l'enquête publique en vu de son approbation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 à R123-16 relatifs aux enquêtes publiques,

ARRÊTE DU PRESIDENT N° 2016-022 AP

Vu en particulier l'article R123-9 dudit code relatif à l'organisation de l'enquête.

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la décision de monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes du 24/05/2016 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête, caractéristiques principales du plan, date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.

Il sera procédé à une enquête publique sur l'approbation du projet de PLU arrêté par la commune de PARNAY sur une durée de 31 jours à compter du mercredi 14 septembre au vendredi 14 octobre 2016 inclus.

Le PLU est le document d'urbanisme de la commune. Il a été créé par la Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (SRU décembre 2000) et modifié par les lois portant engagement national pour l'environnement (ENL juillet 2010) et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR mars 2014). Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol. Dans le respect des principes du développement durable, il recherche un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles. Il constitue un document plus complet et plus opérationnel que le plan d'occupation des sols (POS) appelé à disparaître comme celui de PARNAY.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête comprendra les pièces et avis exigés par l'article du L151-2 code de l'urbanisme à savoir :

A- Projet de PLU arrêté comprenant :

- 1° Un rapport de présentation qui contient un diagnostic et explique les choix effectués, l'évaluation environnementale du plan et son résumé non technique ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs d'urbanisation;
- 4° Un règlement graphique et écrit qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales pour chaque zone et secteurs. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. ;
- 5° Des annexes.

B- Une notice mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan considéré, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la mention des autres autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et forestier pour réaliser le plan.

C- Les avis et accords exigés par les articles L132-7, L153-16 et R153-6 relatifs aux avis des personnes publiques dont l'avis de l'autorité environnementale.

D- La délibération du conseil municipal de PARNAY du 14/10/2015 qui tire le bilan de la concertation prévue par l'article L300-2 du code de l'urbanisme qui a permis au public de participer effectivement au processus de décision.



Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, après qu'ils aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres et que l'avis du conseil municipal ait été recueilli en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés.

Article 3 : Noms et les qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant

Madame Josiane GRIMAUD, cadre de la fonction publique en retraite ayant pour suppléant Dominique CHAPON, Officier du ministère de la Défense à la retraite conduira ladite enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet

Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet qui sont tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de PARNAY aux jours et heures d'ouverture habituels.
- au service urbanisme de la Communauté d'agglomération 25 quai CARNOT à SAUMUR du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Le siège de l'enquête publique est fixé au 11 rue du Maréchal Leclerc - CS 54030- 49408 SAUMUR cedex où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur

Article 5 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

Madame le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de PARNAY:

- Le mercredi 14 septembre de 9 H 30 à 12 H 30,
- Le samedi 24 septembre de 9 H 00 à 12 H 00,
- Le vendredi 14 octobre de 13 H 30 à 16 H 30.

Article 6 : Communication du dossier et des observations

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier mis à l'enquête dès la publication du présent arrêté et des observations émises par le public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Consultation du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête

Madame le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au président de la Communauté d'agglomération le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté d'agglomération 25 quai CARNOT à SAUMUR ainsi qu'une copie à la mairie de PARNAY aux jours et heures d'ouverture habituels pendant un an à compter de la date de clôture. Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, en obtenir communication.

ARRÊTE DU PRESIDENT N° 2016-022 AP

Article 8 : Consultation de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'évaluation environnementale du plan jointe au dossier d'enquête est consultable au service urbanisme de la Communauté d'agglomération 25 quai CARNOT à SAUMUR et à la mairie de PARNAY aux jours et heures d'ouverture habituels. Il en est de même pour l'avis de l'autorité environnementale. Ce dernier est publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire.

Article 9 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Communauté d'agglomération service urbanisme 25 quai CARNOT à SAUMUR – 02 41 40 45 56 – urbanisme@agglo-saumur.fr.

Article 10 : Adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Il n'est pas prévu de mettre en consultation les informations relatives à l'enquête publique ni d'offrir au public les moyens de communiquer ses observations par voie électronique.

Article 11 : Mesures de publicité

Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- Transmis à Monsieur le président du Tribunal Administratif de NANTES.
- Transmis à Monsieur le Maire de la commune de PARNAY.
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération et de la mairie de la commune concernée.
- Publié au recueil des actes administratifs du 2e semestre 2016 de la Communauté d'Agglomération.
- Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Cet avis sera affiché au siège, au service urbanisme de la communauté d'agglomération et à la mairie de la commune concernée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la communauté d'agglomération :

8 - JUIL. 2016

Date de transmission en sous-préfecture :

8 - JUIL. 2016

Date de réception en sous-préfecture :

Date de notification :

ARRETE EXECUTOIRE LE :

Insertion au RAA du 2 semestre 2016

Fait à Saumur, le 7 juillet 2016

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Loire Développement »

Maire de la commune de Neuillé

Conseiller départemental de Maine et Loire



Guy BERTIN

Matière de l'acte	2 Urbanisme	2.1 Documents d'urbanisme
-------------------	-------------	---------------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »